

N° 399

# SÉNAT

ANNÉE 1911

SESSION EXTRAORDINAIRE.

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1911.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique,*

**PAR M. MAURICE-FAURE**

**Sénateur.**

(Extrême urgence déclarée.)

**MESSIEURS,**

Au cours de la séance du 11 novembre 1910, il avait été déposé sur le bureau de la Chambre des Députés un projet

(1) Cette Commission est composée de MM. GOMOT, *Président*; SUR-REAUX, *Secrétaire*; POIRRIER, ALEXANDRE LEFÈVRE, ERMANT, MAURICE-FAURE, BEPMALE, CHARLES CHABERT, GOY.

(Voir les n° 198, Sénat, année 1911, et 448-941 — 10<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

de loi relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique (1).

Ce projet de loi avait pour objet de modifier la législation actuellement en vigueur et de combler les lacunes révélées par une expérience de vingt-deux ans.

La loi du 30 mars 1887, qui a placé sous la surveillance de l'Etat les monuments présentant un intérêt d'histoire ou d'art, ne s'appliquait pas à l'origine à plus de quinze cents édifices. Leur nombre dépasse déjà quatre mille et beaucoup de classements sont actuellement en instance.

Quant aux objets mobiliers, les classements se sont accrus plus rapidement encore. Limité en 1887 à quelques unités, leur nombre s'élevait à quatre mille œuvres d'art, au moment du vote de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. La vaste enquête effectuée depuis quelques années, dans l'ensemble des départements, a porté ce chiffre à plus de dix mille.

Tout un ensemble de dispositions protectrices avait été présenté par le Ministère dont j'avais l'honneur de faire partie, en vue de sauvegarder, en même temps que les édifices qui forment la parure monumentale de la France, les incomparables richesses d'art qui y sont contenues.

La Chambre, devant la complexité de la question, a hésité à adopter d'urgence le projet gouvernemental tout entier et a couru pour ainsi dire au plus pressé ; elle a tenu, en votant tout d'abord à part l'article 24 de ce projet à préserver les objets d'art qui lui ont paru particulièrement exposés à quelque danger, réservant, pour en faire l'objet de dispositions législatives spéciales, le reste du projet de loi dont elle demeure saisie. Il est de toute évidence que l'examen intégral et la discussion complète du projet du 11 no-

---

(1) Projet de loi relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique, présenté par M. Aristide Briand, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et par M. Maurice-Faure, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — Annexe au procès-verbal de la séance du 11 novembre 1910.

vembre exigeront de longues études et donneront lieu à des débats approfondis. Or, des incidents récents, dont l'opinion publique a été vivement émue, n'ont que trop démontré que la sécurité des objets d'art classés court de grands risques et que de sérieuses mesures de préservation s'imposent, non seulement dans les musées de l'Etat, mais encore dans divers autres établissements publics.

Il est à remarquer qu'un grand nombre d'objets classés se trouvent dans les édifices servant au culte et dans leurs dépendances. La loi de 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, assurait la conservation de ces objets après la disparition des établissements ecclésiastiques, par les soins et sous la responsabilité des associations cultuelles. Mais ces associations n'ayant pas été constituées et le législateur, désireux d'assurer le libre exercice du culte, ayant, par la loi du 2 janvier 1907, laissé à la disposition des fidèles et des ministres du culte les édifices et les meubles qui les garnissent, la sécurité de ces objets s'est trouvée compromise. La surveillance en est devenue particulièrement difficile dans les églises ouvertes et accessibles à tous.

Il est extrêmement urgent d'assurer la sécurité des divers objets classés en permettant, en cas de péril bien constaté, d'en ordonner le transfert provisoire dans un dépôt public voisin, sous les conditions légales instituées par l'article 24 et avec toutes les garanties auxquelles ont droit les collectivités propriétaires.

C'est pour ces motifs que la Commission de l'enseignement et des beaux-arts de la Chambre des Députés, d'accord avec le Gouvernement, a proposé de détacher de l'ensemble du projet de loi l'article 24, qui doit donner à l'administration les moyens nécessaires pour mettre à l'abri de toute atteinte des trésors d'art d'une valeur inappréciable.

L'article 24 primitif a été très heureusement complété et mis au point, grâce à deux amendements, l'un de M. Abel Ferry, l'autre de M. Charles Deloncle. La Commission s'en est inspirée dans la rédaction du texte qu'elle a présenté en

maintenant aux collectivités intéressées leurs droits de propriété et de reprise, en substituant à l'autorité souveraine du pouvoir central la décision indispensable d'une commission locale, et en prescrivant obligatoirement le transfert provisoire jugé nécessaire dans un dépôt de la région voisine.

Ainsi amendé, le texte législatif, reproduisant, en un article unique, la disposition de l'article 24 du projet de loi du 11 novembre, a été voté à l'unanimité et sans débats par la Chambre des Députés, après déclaration d'urgence.

Votre Commission vous propose de l'adopter à votre tour dans les termes mêmes où il vous a été transmis par le Gouvernement.

Le Sénat, qui s'est associé aux graves préoccupations qui ont donné lieu en ces derniers temps à tant de polémiques, se fera certainement un devoir de donner son approbation unanime, en attendant une loi plus générale, aux dispositions ci-après destinées à renforcer très opportunément la législation protectrice des objets classés qui forment l'admirable patrimoine artistique de la France. On ne saurait, sans la plus impardonnable incurie, laisser de telles richesses nationales exposées à de criminelles rapacités ou à de déplorables et souvent irréparables dégradations.

C'est dans ces conditions, Messieurs, que nous vous prions de voter le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Lorsque l'Administration des Beaux-Arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est mise en péril, et que la collectivité propriétaire ne

veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Administration pour remédier à cet état de choses, le Ministre des Beaux-Arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal, offrant les garanties de sécurité voulues, et autant que possible situé dans le voisinage de l'emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois, à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une Commission réunie sur la convocation du Préfet et composée : 1° du Préfet, président de droit ; 2° d'un délégué du Ministère des Beaux-Arts ; 3° de l'archiviste départemental ; 4° de l'architecte des monuments historiques du département ; 5° d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre des Beaux-Arts ; 6° du maire de la commune ; 7° du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.